

## **GE\_GERICHTE ATA/800/2018 vom 7. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_800\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_800_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/800/2018 du 7 août 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/800/2018 del 7 agosto 2018

### **Regeste**

Résumé: Recours d'un détenu contre une décision du DS constatant, au jour du prononcé de la décision, la licéité de ses conditions de détention lors de la détention provisoire, en relation avec la taille des cellules occupées. Lesdites conditions, pour difficiles qu'elles furent, n'étaient pas illicites. Le recours est rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours est dirigé contre une décision du département qui s'est déclaré compétent pour examiner la requête du recourant couvrant la période de détention avant jugement allant du 10 juin 2015 au 6 mai 2016, date du début de l'exécution de la peine, puis jusqu'au 2 juin 2016 où l'intéressé a quitté la prison.

a. L'art. 49 al. 2 LPA prévoit la possibilité d'intenter une action en constatation si son auteur rend vraisemblable qu'il a un intérêt juridique personnel et concret, digne de protection à l'admission d'une telle demande. Les conclusions de nature constatatoire sont irrecevables lorsque la partie recourante agit en constatation de droit alors qu'elle pourrait le faire en condamnation de sa partie adverse. En vertu du principe de subsidiarité, une décision en constatation ne sera prise qu'en cas d'impossibilité pour la partie concernée d'obtenir une décision formatrice (ATF 130 V 388 ; ATA/776/2018 du 24 juillet 2018 consid. 4 ; ATA/1258/2017 du 5 septembre 2017 consid. 4b ; ATA/646/2017 du 13 juin 2017 consid. 4b ; ATA/695/2016 du 23 août 2016 consid. 2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 822).

- 6/17 - A/1627/2017

b. Dans un arrêt du 19 avril 2016, la chambre administrative, après avoir examiné la jurisprudence développée par les juridictions pénales cantonales, a dégagé les principes suivants en matière de contrôle de la licéité des conditions de détention : le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : TMC) ou le Tribunal d'application des peines et des mesures (ci-après : TAPEM) sont compétents pour se prononcer sur les allégations de conditions de détention illicite en phase préventive, soit avant jugement de condamnation exécutoire ou avant exécution anticipée de peine, la juridiction de recours étant la chambre pénale de recours de la Cour de justice ; le DS est compétent pour se prononcer sur de telles allégations lorsqu'elles portent sur la phase d'exécution de peine, la juridiction de recours étant la chambre de céans. Dans ce cas, il n'est pas exclu que le DS puisse prendre en considération une période de détention illicite en phase préventive (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_573/2015 du 17 juillet 2015 consid. 4.3), mais pour autant que le détenu n'ait pu s'adresser sans faute de sa part à l'autorité judiciaire pénale compétente, cela conformément

au principe de la bonne foi. Cette solution permet aussi de tenir compte du fondement de la sanction du constat d'illicéité : en phase préventive, il appartient à la juridiction de jugement d'en tirer les conséquences, sous forme de réduction de peine ou d'indemnisation fondée sur le droit fédéral (art. 431 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 - CPP - RS 312.0) ; en phase d'exécution de peine, l'indemnisation relève du droit cantonal régissant la responsabilité de l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_573/2015 précité consid. 4.3), soit la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40 ; ATA/1258/2017 précité consid. 4d ; ATA/326/2016 du 19 avril 2016 consid. 7 ; ATA/584/2011 du

### **E. 13**

septembre 2011 ; ATA/908/2010 du 20 décembre 2010).

c. Dans plusieurs arrêts récents, le Tribunal fédéral a exclu la compétence du TAPEM pour connaître des contestations de conditions de détention pour la période de détention avant jugement, lorsque la requête est déposée après l'entrée en force du jugement pénal au fond, en considérant l'impossibilité pour cette juridiction d'accorder une remise de peine à ce moment-là (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1008/2015 du 18 juillet 2016 consid. 6.2 ; 6B\_1071/2015 du

### **E. 18**

juillet 2016 consid. 6.2 ; 6B\_1317/2015 du 18 juillet 2016 consid. 3 et 4).

d. La chambre administrative a admis l'intérêt d'un détenu concluant notamment au constat de l'illicéité de ses conditions de détention avant jugement au motif qu'il ne pouvait pas faire valoir ses arguments en lien avec ses conditions de détention devant l'autorité judiciaire pénale compétente, puisqu'il ressortait de son parcours cellulaire que ses conditions de détention n'avaient pas encore atteint le seuil problématique fixé par la jurisprudence pour que cette question soit examinée par le Tribunal criminel (ATA/776/2018 précité consid. 5b ; ATA/1258/2017 précité consid. 4f).

- 7/17 - A/1627/2017

e. En l'occurrence, le recourant n'a pas pu faire valoir ses arguments en lien avec ses conditions de détention devant l'autorité judiciaire pénale compétente pour la période de détention dans une cellule de moins de 4 m<sup>2</sup> commençant le

### **E. 22**

décembre 2015 au 22 mars 2016.

- 15/17 - A/1627/2017 9)

Pour la période allant du 15 juin au 3 août 2015, il résulte du parcours cellulaire du recourant qu'il a séjourné trente-trois jours dans une cellule où il a bénéficié d'un espace individuel de 3,70 m<sup>2</sup> et six jours dans une cellule où il a bénéficié d'un espace individuel de 3,91 m<sup>2</sup>, soit dans l'ordre chronologique deux jours avec un espace de 3,70 m<sup>2</sup>, trois jours d'interruption avec plus de 4 m<sup>2</sup>, quatre jours avec un espace de 3,70 m<sup>2</sup>, six jours avec un espace de 3,91 m<sup>2</sup>, huit jours d'interruption et vingt-sept jours avec un espace de 3,70 m<sup>2</sup>.

Cette période laisse apparaître trente-neuf jours quasi consécutifs durant lesquels l'espace individuel du détenu était inférieur à 4 m<sup>2</sup>. Cependant, elle a été suivie d'une période de

trente-et-un jours, allant du 4 août au 3 septembre 2015, où l'espace individuel de la cellule était de 5,09 m<sup>2</sup> et de 10,18 m<sup>2</sup> le 16 août.

Force est de constater que cette période est inférieure à la durée indicative de trois mois fixée par la jurisprudence fédérale, étant précisé que tant antérieurement (du 10 au 15 juin) que postérieurement à cette période, il disposait d'une surface individuelle supérieure à 4 m<sup>2</sup> (durant cinq jours avant et trente et un jours après). 10) Pour la période allant du 4 septembre au 17 novembre 2015, il résulte du parcours cellulaire du recourant qu'il a séjourné septante et un jours dans une cellule où il a bénéficié d'un espace individuel de 3,70 m<sup>2</sup>, soit dans l'ordre chronologique cinq jours avec un espace de 3,70 m<sup>2</sup>, un jour d'interruption avec plus de 4 m<sup>2</sup>, quatre jours avec un espace de 3,70 m<sup>2</sup>, trois jours d'interruption et soixante-deux jours avec un espace de 3,70 m<sup>2</sup>.

Cette période laisse apparaître septante et un jours quasi consécutifs durant lesquels l'espace individuel du détenu était inférieur à 4 m<sup>2</sup>. Cependant, elle a été inférieure à trois mois et suivie d'une période de trente-quatre jours, allant du 18 novembre au 21 décembre 2015, où l'espace individuel de la cellule était de 4,44 m<sup>2</sup>.

Le Tribunal fédéral a jugé qu'une période de onze jours dans une cellule de plus de 4 m<sup>2</sup> faisant suite à soixante jours passés avec un espace individuel inférieur à 3,83 m<sup>2</sup> pouvait être considérée comme une période interrompant le départ du délai indicatif de trois mois.

Force est de constater que la période du 4 septembre au 17 novembre 2015 est inférieure à la durée indicative de trois mois fixée par la jurisprudence fédérale, étant précisé que tant antérieurement que postérieurement à cette période, il disposait d'une surface individuelle supérieure à 4 m<sup>2</sup> (durant trente et un jours avant et trente-quatre jours après). 11) Pour la période allant du 22 décembre 2015 au 22 mars 2016, il résulte du parcours cellulaire du recourant qu'il a séjourné soixante-cinq jours au total dans

- 16/17 - A/1627/2017 une cellule où il a bénéficié d'un espace individuel de 3,70 m<sup>2</sup>, soit dans l'ordre chronologique deux jours avec un espace de 3,70 m<sup>2</sup>, un jour d'interruption avec plus de 4 m<sup>2</sup>, dix-huit jours avec un espace de 3,70 m<sup>2</sup>, quatorze jours d'interruption, quatre jours avec un espace de 3,70 m<sup>2</sup>, six jours d'interruption, dix-sept jours avec un espace de 3,70 m<sup>2</sup>, un jour d'interruption, un jour avec un espace de 3,70 m<sup>2</sup>, cinq jours d'interruption et vingt-trois jours avec un espace de 3,70 m<sup>2</sup>.

Cette période laisse apparaître soixante-cinq jours durant lesquels l'espace individuel du détenu était inférieur à 4 m<sup>2</sup>, mais avec d'importantes interruptions. Cependant, elle a été suivie d'une période de quasiment septante jours consécutifs, allant du 23 mars au 2 juin 2016, où l'espace individuel de la cellule était de 4,44 m<sup>2</sup>.

Force est de constater que cette période avec une surface individuelle de moins de 4 m<sup>2</sup> est inférieure à la durée indicative de trois mois fixée par la jurisprudence fédérale et qu'elle a été entrecoupée de périodes d'interruption. Étant précisé que tant antérieurement que postérieurement à cette période, l'intéressé disposait d'une surface individuelle supérieure à 4 m<sup>2</sup> (durant trente-quatre jours avant et soixante-neuf jours après). 12) Il ressort du dossier que le recourant a pu travailler une heure par jour durant tous les jours de la semaine à compter du 18 août 2015. Il a bénéficié d'une heure de promenade par jour et a pu bénéficier de la possibilité d'accéder à la petite salle de sport, à raison d'une heure, deux ou trois jours par semaine, du 24 juin au 7 juillet 2015 et du 16 juillet 2015 jusqu'à son transfert au sein de l'établissement, le 2 juin 2016. Ces éléments réduisent le temps de confinement en cellule et

allègent les conditions de détention dans les circonstances concrètes du cas d'espèce. 13) Ainsi, durant les périodes du 15 juin au 3 août 2015, du 4 septembre au 17 novembre 2015 et du 22 décembre 2015 au 22 mars 2016, dites conditions, pour difficiles qu'elles furent, n'étaient pas illicites.

A fortiori, on ne saurait considérer l'ensemble de la période de détention en cause, du 10 juin 2015 au 2 juin 2016, comme étant illicite. 14) Vu ce qui précède, la décision attaquée est conforme au droit, et le recours sera rejeté. 15) Vu la nature du litige et malgré son issue, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

- 17/17 - A/1627/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.